

SUPREME COURT OF CANADA - APPEAL HEARD

OTTAWA, 20/03/00. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEAL WAS HEARD ON MARCH 20, 2000.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÈME DU CANADA - APPEL ENTENDU

OTTAWA, 20/03/00. LA COUR SUPRÈME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE L'APPEL SUIVANT A ÉTÉ ENTENDU LE 20 MARS 2000.

SOURCE: COUR SUPRÈME DU CANADA (613) 995-4330

ADVANCE CUTTING & CORING LTD, ET AL v. HER MAJESTY THE QUEEN (Que.)(26664)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

26664

ADVANCE CUTTING & CORING LTD. ET AL. v. HER MAJESTY THE QUEEN

Canadian Charter of Rights and Freedoms -- Labour law -- Labour relations -- Statutes -- Interpretation -- Construction industry -- Obligation to belong to an association of employees -- Freedom of non-association -- Sections 28-40, 85.5 85.6, 119.1(1) and 120 of an Act respecting labour relations, vocational training and manpower management in the construction industry, R.S.Q., c. R-20, as well as section 23 of the Regulation respecting the election of a representative association by the employees of the construction industry violate section 2(d) of the Canadian Charter -- Challenge dismissed at the Court of Quebec and the Superior Court -- Appellant's motion for leave to appeal dismissed by the Court of Appeal.

The Appellant, as well as several other employees and contractors, were charged with breaching several provisions of *an Act respecting labour relations, vocational training and manpower management in the construction industry*, R.S.Q., c. R-20 (hereafter the *Act*). The Appellant, as an employer, is charged with having hired the services of or assigned to construction work an employee who was not the holder of the required competency certificate or the recipient of an exemption (s. 119.1(3) of the *Act*).

In all of these cases, the definitional elements of the offences were admitted. However, the accused claim that sections 28, 30, 32, 39, 119.1(1) and 120 of the *Act* are unlawful because they violate section 2(d) of the *Canadian Charter*.

Bonin J. of the Court of Quebec dismissed the constitutional argument. Before Trudel J. of the Superior Court, the accused argued that the Quebec legislator was using sections 28 *et seq.* of the *Act* to require them to be unionized in order to find employment in the construction industry. Based on section 2(d) of the *Canadian Charter*, they argued that the *Charter* includes the right of non-association. They added that in the instant case, foreign law must be used to interpret the *Charter* and to strike down all of the provisions of the *Act* which support closed shops and which limit the right to individual freedom. Finally, they added that these sections of the *Act* can no longer be justified in a free and democratic society.

The Attorney General stated that the impugned provisions do not infringe the freedom of association guaranteed in the *Charter*. If that were the case, the infringement would be justified in a free and democratic society. The Attorney General also raised two other preliminary arguments: the lack of nexus between these offences and the constitutional argument raised and the related principle of judicial deference. Trudel J. dismissed the appeal of the accused.

The Quebec Court of Appeal dismissed the motion for leave to appeal by the Appellant, one of the accused at first instance. The Appellant appeals by leave of the Court.

Origin of the case:

Quebec

File No.: 26664

Judgment of the Court of Appeal: March 31, 1998

Counsel: Julius H. Grey for the Appellant
Martin Lamontagne for the Respondent

26664 ADVANCE CUTTING & CORING LTD. ET AL. c. SA MAJESTÉ LA REINE

Charte canadienne des droits et libertés -- Droit du travail -- Relations de travail -- Législation -- Interprétation -- Industrie de la construction -- Obligation d'appartenir à une association d'employés -- Liberté de non-association -- Les articles 28-40, 85.5, 85.6, 119.1(1) et 120 de la Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., chap. R- 20, de même que l'article 23 du Règlement sur le choix d'une association représentative par les salariés de l'industrie de la construction, portent-ils atteinte à l'alinéa 2d) de la Charte canadienne -- Contestation rejetée en Cour du Québec et en Cour supérieure -- Requête du demandeur pour permission d'appel rejetée par la Cour d'appel.

L'appelante, ainsi que plusieurs autres salariés et entrepreneurs, sont accusés d'avoir contrevenu à diverses dispositions de la Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., chap. R- 20 (ci-après la "Loi"). L'appelante, comme employeur, est accusée d'avoir utilisé les services d'un salarié ou de l'avoir affecté à des travaux de construction sans qu'il soit titulaire du certificat de compétence requis ou d'une exemption (art. 119.1(3) de la Loi).

Dans tous les dossiers, les faits constitutifs des infractions sont admis. Les accusés soulèvent cependant l'invalidité des articles 28, 30, 32, 39, 119.1(1) et 120 de la Loi parce qu'ils porteraient atteinte l'alinéa 2d) de la Charte canadienne.

Le juge Bonin de la Cour du Québec rejette l'argument constitutionnel. Devant le juge Trudel de la Cour supérieure, les accusés reprochent au législateur québécois, par le truchement des articles 28 et suivants de la Loi, de leur imposer le syndicalisme pour avoir un emploi dans le secteur de la construction. S'appuyant sur l'alinéa 2d) de la Charte canadienne, ils soutiennent que la Charte comprend le droit de ne pas s'associer. Ils ajoutent que le droit étranger doit servir, en l'espèce, à interpréter la Charte et à écarter toutes dispositions de la Loi favorisant les ateliers fermés et défavorisant le droit à la liberté individuelle. Enfin, ils ajoutent que les dispositions précitées de la Loi ne peuvent plus se justifier dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Le procureur général affirme que les dispositions contestées ne portent aucunement atteinte à la liberté d'association garantie par la Charte. Si tel était le cas, cette atteinte serait justifiée dans le cadre d'une société libre et démocratique. Le procureur général soulève en outre deux moyens préliminaires: l'absence de lien entre les infractions reprochées et l'argument constitutionnel plaidé, et le principe de la retenue judiciaire qui en découle. Le juge Trudel rejette l'appel des accusés.

La Cour d'appel du Québec rejette la requête pour permission d'appel de l'appelante, l'une des accusées en première instance. L'appelante en appelle maintenant sur permission de cette Cour.

Origine: Québec

N° du greffe: 26664

Arrêt de la Cour d'appel: Le 31 mars 1998

Avocats: Me Julius H. Grey pour l'appelante
Me Martin Lamontagne pour l'intimée
